Envoyé en préfecture le 20/12/2024 Recu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID: 087-218712503-20241219-20241207-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre

Le: 19 décembre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de RILHAC-RANCON

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la salle Marie Laurencin, sous la présidence de Madame Nadine BURGAUD, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal: 12 décembre 2024

PRESENTS: Madame Nadine BURGAUD, Monsieur François POIRSON, Monsieur Olivier TERRAZ, Madame Brigitte SIMONNEAU, Monsieur Patrice CHAUVET, Madame Marie-Joseph LABERGERE, Monsieur Julien CHALANGEAS, Monsieur Cyrille CHAUVET, Madame Déborah CORNILLOT, Monsieur David BARLET, Madame Chloé RESTOUEIX, Monsieur Cyrille CHAUVET, Monsieur Michel BAUDU, Madame Laurence MASSARD-TERRAZ, Monsieur Lakhdar ABED, Madame Muriel COTTIER, Monsieur Guy DESVILLES, Madame Aurore BOUHIER, Monsieur Arnaud BOUHIER, Monsieur Jacques MIGOZZI, Madame Sylvie DEBIAIS;

<u>PROCURATIONS</u>: Monsieur David FRETILLE à François POIRSON, Madame Fatima BOUKILI à Madame Marie-Joseph LABERGERE, Monsieur Stéphane CARILLON à Monsieur Jacques MIGOZZI;

<u>ABSENTS EXCUSÉS</u>: Monsieur Ludovic DELHOUME, Monsieur Florent ALVAREZ, Monsieur Denis AGNESE;

Secrétaire de séance : Monsieur Julien CHALANGEAS ;

Effectif légal: 27

Nombre de Conseillers

en exercice: 27

Votants: 24

Présents: 21

Délibération n°2024-12-07 Indemnisation des Heures complémentaires

Vu l'article L712-1 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de Rilhac-Rancon peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du Maire.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 20/12/2024 Reçu en préfecture le 20/12/2024 Publié le

ID: 087-218712503-20241219-20241207-DE

Article 1: Objet

L'indemnisation des heures complémentaires s'effectuera selon les modalités définies conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels à temps non complet sur un emploi permanent.

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade
В	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial, Rédacteur principal
		de 1ère classe, Rédacteur principal de
		2ème classe
В	Animateurs territoriaux	Animateur, Animateur principal de 2ème
		classe, Animateur principal de 1èr classe
В	Assistants territoriaux de conservation du	Assistant de conservation, Assistant de
	patrimoine des bibliothèques	conservation principal de 2ème classe,
		Assistant de conservation principal de
		1ère classe
С	Adjoints technique territoriaux	Adjoint technique, adjoint technique
		principal de 2ème classe, adjoint
		technique principal de 1ère classe
С	Adjoints administratif territoriaux	Adjoint administratif, adjoint administratif
		principal de 2ème classe, adjoint
		administratif principal de 1ère classe
С	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise, agent de maîtrise
		principal
С	ATSEM	ATSEM principal de 2ème classe, ATSEM
		principal de 1ère classe
С	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation, adjoint d'animation
		principal de 2 ^{ème} classe, adjoint
		d'animation principal de 1ère classe
С	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine, adjoint du
		patrimoine principal de 2ème classe, adjoint
		du patrimoine principal de 1ère classe

Article 3: Conditions d'attribution

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées audelà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4: Paiement

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024 Reçu en préfecture le 20/12/2024 Publié le

ID: 087-218712503-20241219-20241207-DE

Article 5 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 6:

La présente délibération prendra effet au 01 janvier 2025

Article 7 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Adopté à l'unanimité des membres votants

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES Pour copie conforme le 20 décembre 2024 Affiché / Notifié le 20 décembre 2024 Certifié exécutoire le 20 décembre 2024 Publiée le 20 décembre 2024 Pour le Maire,

François POIRSON

10